



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°2024-DRIEAT-IF/088**

**relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Seine-Saint-Denis  
pour la campagne 2024-2025**

**LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1049 du 5 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2023-1121 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

**VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 4 avril 2024 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2024 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 15 au 31 mai 2024 inclus ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2023-2024 :

**du 15 septembre 2024 au 28 février 2025 inclus.**

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| Espèces de gibier  | Dates d'ouverture        | Dates de clôture         | Conditions spécifiques de chasse  |
|--|--------------------------|--------------------------|---|
| Gibier sédentaire  |                          |                          |   |
| - Chevreuil (1)  | 15 septembre 2024        | 28 février 2025          | <p>(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.</p> <p>(2) Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août, la chasse de cette espèce ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (obtenue en adressant une demande à la DRiEAT uniquement ; cf. modèle en annexe 1).<br/>Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai, hors samedis, dimanches, mercredis et jours fériés, la chasse de cette espèce ne peut être pratiquée qu'à l'affût et à l'approche, uniquement en protection des semis sur les parcelles agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle (obtenue en adressant une demande à la DRiEAT uniquement ; cf. modèle en annexe 1).</p> <p>(3) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture pour les espèces de Perdrix grise, Perdrix rouge et Faisan est fixée au dernier jour de février.</p> |
| - Sanglier (2)   | 15 août 2024             | 31 mai 2025              |   |
| - Cerf (1)   | 15 septembre 2024        | 28 février 2025          |   |
| - Lapin  | 15 septembre 2024        | 28 février 2025          |   |
| - Lièvre   | 15 septembre 2024        | 24 novembre 2024         |   |
| - Perdrix grise (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion | 15 septembre 2024        | 24 novembre 2024         |   |
| - Perdrix rouge (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion | 15 septembre 2024        | 31 janvier 2025          |   |
| - Faisan (3)   | 15 septembre 2024        | 31 janvier 2025          |   |
| Gibier d'eau   | Selon arrêté ministériel | Selon arrêté ministériel |   |
| Oiseaux de passage   | Selon arrêté ministériel | Selon arrêté ministériel |   |

**Article 3 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- Du 15 septembre 2024 au 31 octobre 2024 : de 9 heures à 18 heures
- Du 1er novembre 2024 au 15 janvier 2025 : de 9 heures à 17 heures
- Du 16 janvier 2025 au 28 février 2025 : de 9 heures à 18 heures.

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique :

**1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil**

**Heure légale du chef-lieu du département**

**Pour le 28 février 2025 l'heure de clôture est 18h00**

- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau :

**2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil**

**Heure légale du chef-lieu du département**

**Pour le 28 février 2025 l'heure de clôture est 18h00**

**Article 4 :** La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin de garenne

**Article 5 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vincennes, le 5 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,  
pour la directrice et par subdélégation,

**Annexe 1**

Préfet de La Seine-Saint-Denis

*(Timbre DRIEAT)*

**Décision de l'administration**

Date : .....

Autorisation n° .....

**DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT**  
**sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux**

**Du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 14 août 2024 au soir (approche / affût)**  
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse  
pour la campagne 2024-2025  
(Article R 424-5 du code de l'environnement)

**Je soussigné (nom, prénom).....**

**Demeurant à (adresse complète).....**

.....

.....

.....

**agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de**

.....

.....

**disposant d'un territoire de 1 ha minimum d'un seul tenant défini sur la carte au 1/25.000<sup>ème</sup> ci-jointe, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :**

- **à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2024 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;**

**Fait à le,**

*(signature du détenteur du droit de chasse)*

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

**Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
Service Nature et Paysage  
12 cours Louis Lumière - CS 70027  
94307 VINCENNES CEDEX**

P. J. carte au 1/25000<sup>ème</sup>.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°2024-DRIEAT-IF/091**

**fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction de ces animaux pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025**

**LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 ;

**VU** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1049 du 5 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2023-1121 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

**VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 4 avril 2024;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2024 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 15 au 31 mai 2024 inclus ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les dommages causés par les sangliers aux activités agricoles, aux espaces verts, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**Considérant** l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que pour prévenir les dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causés par la prolifération du lapin de garenne ;

**Considérant** l'intérêt et la nécessité de prévenir les dommages aux activités agricoles et autres formes de propriété causés par le pigeon ramier ;

**Considérant** qu'il n'existe pas à ce jour de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département de la Seine-Saint-Denis, pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, les espèces suivantes :

### MAMMIFERES

- sanglier (*Sus scrofa*),
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*),

### OISEAUX

- pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

**Article 2 :** La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc), des espèces sanglier, lapin de garenne, pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après :

| Espèces concernées | Périodes de destruction  | Formalités   | Lieux  | Conditions spécifiques de destruction   |
|--------------------|--|--|--|---|
| SANGLIER           | - du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2025<br>- du 1 <sup>er</sup> juin 2024 au 14 août 2024<br>- du 15 août 2024 à l'ouverture générale | sur autorisation préfectorale individuelle<br><br>sans autorisation préfectorale | sur les parcelles à protéger, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles<br><br>en tous lieux | destruction à l'affût, à l'approche ou en battue.<br><br>Tir à l'affût uniquement en plaine, à poste surélevé |
| LAPIN de GARENNE   | - du 15 août 2024 à l'ouverture générale<br>- du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2025  | sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan                            | sur les cultures sensibles et à leur proximité   | destruction devant soi ou en battue.  |

|                  |   |   |  |  |
|------------------|---|---|--|--|
| PIGEON<br>RAMIER | - du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2024 | sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan | sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères | Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme situé au milieu des parcelles à protéger, sans utilisation d'appelant, à raison d'un poste pour 1 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste. |
|                  | - du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2025       |   |  |  |
|                  | - du 21 février au 24 février 2025              | Sans formalité  | En tout lieu   | La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement   |

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour.

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année en tout lieu. Il peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

**Article 3 :** Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Il est interdit de faire usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant (tenue ou filet de camouflage, branchages etc...).

Le tir dans les nids ainsi que le piégeage sont interdits.

**Article 4 :** Modalité de déclaration et de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les déclarations ou demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) par courrier.

**Article 5 :** Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la DRIEAT dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux

détruits. L'absence de transmission de comptes-rendus sera prise en compte pour les demandes de destruction des prochaines campagnes.

**Article 6 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Vincennes, le 5 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,  
pour la directrice et par subdélégation,